

gistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUVAUD.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif des prix de cession pour 1888.

Nature des Transports	Sommes à verser					
	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à la Direction	Total
1 conducteur et un cheval de trait (1).	1 25	0 95	2 20	2 50	1 90	4 40
id. et deux chevaux de trait.	2 50	1 10	3 60	5 00	2 20	7 20
id. et une voiture à 1 collier.	1 25	1 05	2 30	2 50	2 10	4 60
id. à 2 colliers	2 50	1 20	3 70	5 00	2 40	7 40
2 conducteurs id. à 3 colliers	3 75	2 15	5 90	7 50	4 30	11 80
id. id. à 4 colliers	5 00	2 30	7 30	10 00	4 60	14 60

(1) L'expression « cheval de trait » s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maître, breaks, etc.

Les comptes sont réglés par demi-journées de 4 heures ou par journées de 8 heures.

Dans un même jour, les heures de travail en plus de 8 heures sont décomptées en 1/8 de journée, puis majorées de 50 p. 0/0.

Les heures de travail entre 5 heures du jour et 6 heures du matin sont comptées pour 1/4 de journée.

Il n'est rien payé de plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete ; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement.

Les cessions aux particuliers sont abondées de 25 p. 0/0.

Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée de 1 franc par homme et par repas du matin ou du soir.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires, ou seront l'objet d'une demande spéciale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} décembre 1887 —

N° 441. — M. Hermann (Emile-Louis) est nommé, à titre provisoire, agent du service actif des contributions.